

**Parquet  
de la Cour d'appel**

Palais de Justice  
Place Saint Lambert, 16  
4000 – LIEGE

D/41.959/M.1/md  
-----

Liège, le 19 juin 2007

(n)

Madame la Ministre de la Justice  
Direction services du Président  
Services des affaires juridiques  
Cellule contentieux et avis juridiques  
Boulevard de Waterloo, 115  
1000 BRUXELLES

Madame la Ministre,

Concerne : **ETAT BELGE c/BRISSA, HEDEBOUW, LEBLANC et MULLER, citation du  
29.05.07,v. réf. : PV71/P.Ass./252.407/CT.**

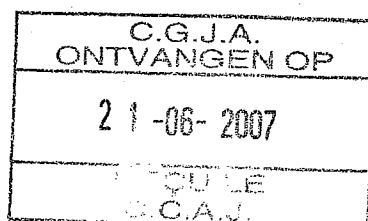
Comme suite à votre courrier du 5 juin 2007, j'ai l'honneur de vous adresser en annexe le rapport que m'a fait parvenir Madame le Procureur du Roi de Liège concernant le dossier dont mention sous rubrique.

Je reste à votre disposition pour tout élément supplémentaire que le conseil de l'Etat belge souhaiterait obtenir.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Procureur général,

  
Cédric VISART de BOCARME.



**NOTE SUR LA PROCEDURE SUIVIE**  
**LORS DU SOMMET ECOFIN EUROPEEN du 21 septembre 2001 et le dossier**  
**10.66.104914/01.**

Suite à la tenue des Sommets européens de GÖTEBERG (G8- du 13 au 15 juin 2001) et GENES ( du 20 au 22 juillet 2001), on a pu constater que des troubles graves s'étaient produits lors de manifestations organisées par des mouvements anti-mondialistes. Ces troubles ont même abouti à un décès à GENES et à de nombreux blessés.

A l'approche du sommet européen( financier) du 21 septembre 2001 à LIEGE, la police fédérale, suite à une réunion tenue à BRUXELLES, à l'initiative du magistrat national, le 25 juillet 2001, a porté à la connaissance du Parquet de Liège des informations concernant ce mouvement qui comptait des pacifistes mais également des éléments perturbateurs. Cette dernière information était crédible vu ce qui s'était passé à l'étranger.

Une demande d'ouverture d'un dossier pro-actif a été adressée au Parquet de Liège le 8 août 2001; le 29 août 2001, le Parquet marquait son accord sur l'ouverture de ce dossier.

En effet, selon certains renseignements quant au déroulement des troubles au sommet de GENES, une organisation était présente formée des protestataires agressifs et violents.

Le but du dossier pro-actif était d'estimer la présence de ces mouvements sur Liège, d'identifier certains membres du mouvement, de localiser des points de rencontre voire de coordination, à l'instar de celle que les forces de police de GENES avaient eu à connaître.

Enfin, l'analyse de la menace potentielle était importante.

L'ouverture de ce dossier pro-actif a été, selon la circulaire en la matière, signalée à Madame le Procureur général.

Il est apparu, selon plusieurs sources d'information, qu'une organisation comme celle de GENES éventuellement avec d'autres personnes, pouvait se reproduire à LIEGE.

Ces sources étaient les suivantes:

- INTERNET, réseau sur lequel on a pu découvrir divers articles rédigés par des membres du mouvement S22D14 (Collectif regroupant les organisations de la manifestation à Liège) selon lesquels quelque chose allait être fait dans la manifestation de Liège, dans l'esprit de la manifestation de GENES.
- Des réunions de coordination policières à BRUXELLES sous l'égide du Ministère de l'intérieur et de la Direction générale judiciaire ont permis au SJA de Liège d'avoir des rapports de policiers belges s'étant rendu à GÖTEBORG et à GÊNES pour s'y faire expliquer les risques encourus et les tactiques des manifestants agressifs.
- Des informations recueillies par les services de police concernant la mobilisation évoquée lors des réunions que les divers mouvances du mouvement tenaient entre elles.
- Des informations provenant des polices étrangères reprises dans des rapports de la Direction générale judiciaire.
- De la participation de certains policiers à des réunions publiques destinées à motiver d'éventuels participants.

Les personnes visées au dossier réactif sont, dès lors, apparues comme personnes ayant un rôle important dans le mouvement et probablement dans l'organisation de la manifestation à venir à Liège. En effet, l'un d'eux utilisait le voiture de sa mère et se prétendait représentant d' INDYMEDIA sur Liège et membre de S22D14.

Le véhicule précité a été repéré par la police italienne à GENES au moment du sommet et de la manifestation ( LEBLANC).

HEBOUW était le représentant de S22D14 (mouvement ponctuel disparu depuis lors après la manifestation) et un des principaux organisateurs, très actif dans le mouvement.

MULLER était l'organisateur d'une surprise-party sur une péniche à quai, organisée à la mémoire des victimes du G8 de GENES. Sur l'affiche qui annonçait la manifestation, les numéros de GSM exploités ultérieurement étaient mentionnés.

BRISSA a été l'organisateur de S22D14 et accompagnait deux des précités dans plusieurs démarches même officielles (Bourgmestre) pour obtenir des autorisations de manifestation.

Sur le site INDYMEDIA d'Internet, défi 2001 rebaptisé D14 puis devenu S22D14 avait comme responsable BRISSA connu d'ailleurs pour coups et rébellion.

A GENES, la méthode utilisée était la diffusion d'instructions à des noyaux importants de manifestants, via des messages SMS. La police avait été fort déroutée par cette méthode puisque tous les manifestants agissaient à l'unisson avec les conséquences que l'on connaît.

La police fédérale a ouvert un procès-verbal sur base de l'article 324 bis (organisation criminelle) car il était manifeste qu'il y avait des risques que l'organisation qui avait fonctionné à GENES, fonctionne encore à LIEGE. Des deux premiers sommets, c'est celui de GENES(le deuxième) où l'organisation était le plus présente.

Le procès-verbal « organisation criminelle » a été mis à l'instruction le 11 septembre 2001. Il visait des personnes ciblées dans le cadre de la pro-activité.

La mesure demandée au Juge d'instruction était très ciblée. Elle n'avait pas pour but d'écouter tout et n'importe quoi concernant les propos échangés entre membres de ce mouvement.

Le but précis était de mettre en place un contrôle des SMS émis par les personnes qui apparaissaient comme ayant un rôle moteur dans le mouvement et l'organisation des manifestations annoncées.

Le but était de démontrer comment la rébellion organisée s'opérait au cas où le phénomène de GENES se répéterait. Le sommet liégeois était susceptible d'attirer des membres autres que des liégeois à la manifestation (nombreux manifestants étrangers «rodés»).

Le Juge d'instruction a donc ordonné cette mesure, par ordonnance du 13 septembre 2001.

Heureusement, l'organisation dévastatrice de GENES n'a pas fonctionné à Liège et ces «écoutes» n'ont rien démontré.

Peut-être le déploiement extraordinaire des forces de police administratives a-t-il dissuadé certains ou encore l'escalade de la violence lors des sommets précédents a-t-elle ramené les manifestants à plus de sagesse car il est évident que la violence desservait la cause.

Le 15 octobre 2002, le Parquet a tracé un réquisitoire de non -lieu en mentionnant les quatre personnes qui auraient fait l'objet de l'enquête réactive afin de ne pas cacher le contenu du dossier.

Faire un réquisitoire «auteurs inconnus» aurait attisé l'inquiétude des personnes qui auraient appris ultérieurement, comme le prévoit la procédure, qu'elles avaient fait l'objet d'une écoute sans en savoir davantage.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les manifestations ultérieures et notamment celles de ce samedi 21 juin 2003, aucune procédure judiciaire n'a été mise en route vu le caractère pacifiste de cette manifestation-ci.

Pour le surplus, le dossier pro-actif a été fermé le 4 avril 2002.

Liège, le 20 juin 2003.  
LE PROCUREUR DU ROI.

A. BOURGUIGNONT

PARQUET  
DU  
PROCUREUR DU ROI

Liège, le 10 septembre 2003

PALAIS DE JUSTICE  
Place St. Lambert  
4000 LIEGE

A Madame le Procureur général  
près la Cour d'Appel

de et à LIEGE

n/réf. : 810 P 01 - CG

Madame le Procureur général,

Concerne : procédure relative au sommet ECOFIN Européen de Liège  
du 21 septembre 2001 - Dossier 10.66.104914/01

Lors de l'audience de la chambre du conseil du mois de juin 2003, les avocats des personnes dont on a surveillé les SMS durant la manifestation ont demandé l'annulation des actes posés par le magistrat instructeur en invoquant un abus de pouvoir. Ils ont annoncé, suite au fait que le Président a fait remarquer que la procédure n'était pas régulière, qu'ils intenteraient une procédure contre l'Etat, le Parquet et le juge d'instruction qui ont autorisé ces mesures.

Après le prononcé de l'ordonnance, dans les médias, les avocats (Dirk RAMBOER notamment) a confirmé cette intention en invoquant les propos du Président. C'est pourquoi j'ai adressé à votre Office une note sur le dossier le 23 juin 2003.

1. En effet, cette ordonnance déclare que les mesures ordonnées sont gravement attentatoires au prescrit de la Constitution et au respect de la vie privée. Cette «irrégularité» n'est pas suivie de la mesure logique de l'annulation. Il y a donc une incohérence dans la démarche si les mesures sont si irrégulières que ça.

2. Il y a plus important à mes yeux. L'ordonnance signale d'emblée que les seuls éléments réunis lors de l'information préalable étaient constitués d'affiches et de tracts ne portant rien d'autre que l'émission d'opinions à défendre.

C'est totalement inexact. Dans le dossier pro-actif mais également dans le dossier transmis au juge, figurent les éléments suivants qui ne sont nullement mentionnés et pris en compte dans l'ordonnance : a) des contacts policiers entre policiers belges (police fédérale) et policiers étrangers des pays des deux sommets précédents.

b) l'existence d'une analyse de la police fédérale basée sur ces contacts (DGJ)

c) figure aussi dans les procès-verbaux la description de la méthode qu'a utilisée le noyau violent des manifestants en juin et en juillet 2003 à Göteborg et à Gênes. Ils se sont servi d'un moyen moderne de communication pour envoyer les manifestants violents aux endroits où la police ne se trouvait pas (internet et des milliers de messages SMS simultanés, centre indymédia)

d) une des quatre personnes surveillées, qui roule habituellement avec la voiture de sa mère, se trouvait à Gênes fin juillet 2003, au moment de la manifestation, car ladite voiture y a été repérée par la police italienne

e) bien entendu, figure également le climat tendu qui régnait dans les collectifs momentanés chargés d'organiser les manifestations en Belgique après les événements dramatiques de Gênes et Göteborg. Ce climat résulte d'affiches et tracts mais aussi de constats de policiers (assistance à réunions non fermées, etc)

3. De plus, l'ordonnance signale également que la mission du juge d'instruction est étrangère à celle de la police administrative qui a pour objet de maintenir de l'ordre public.

Il me paraît que les mesures prises ne sont pas des mesures de police administrative qui, par ailleurs, ont fait l'objet d'un gros dispositif.

Elles visaient à cueillir les organisateurs d'un noyau dur, auteurs de troubles constitutifs de nombreuses infractions du code pénal. Les images de ces événements que les télévisions du monde entier ont relayées sont éloquentes.

L'action judiciaire n'avait pas pour but d'empêcher qu'un groupe politique s'exprime mais de constater qui utilisait cette méthode de communication qui n'a pas été constatée à Liège, le noyau dur des sommets précédents ne s'y étant pas manifesté.

Prétendre que la démarche entreprise relève exclusivement de la police administrative est inexact.

**NB** : le magistrat national a d'ailleurs envisagé avec la police fédérale, après le sommet de Gênes, l'ouverture de dossiers pro-actifs avant les différents sommets belges. Le premier se tenait à Liège et le SJA a proposé à mon office l'ouverture d'un dossier pro-actif.

Votre Haut Office me transmettait d'ailleurs le 10 septembre 2001 un exemplaire d'un projet de dossier pro-actif, adopté par le Collège des Procureurs Généraux.

Que je sache, la pro-activité est l'apanage du Procureur du Roi, a bien sûr une finalité judiciaire (c'était le cas) et a pour but notamment de surveiller des milieux qui vont commettre des infractions. Le dossier réactif a été meublé par certains éléments recueillis par la pro-activité et notamment les éléments que l'ordonnance ne mentionne pas.

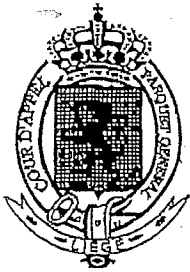
En conclusion, pour les raisons qui précèdent, j'envisage de faire appel de l'ordonnance précitée. Il ne serait pas idéal non plus que dans le cadre d'une autre procédure intentée par les avocats, on déroge à la règle de confidentialité des dossiers pro-actifs.

Veillez agréer, Madame le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur du Roi,

A. BOURGUIGNONT

Annexes : 1. l'ordonnance du 08/09/2003  
2. ma note du 23/06/2003



13

PARQUET PRES LA COUR  
D'APPEL DE LIÈGE

Service Public Fédéral Justice  
Direction Service du Président  
Service des Affaires Juridiques  
Boulevard de Waterloo, 115  
1000 BRUXELLES

Réf. : D. 41959/M.1/CDM

Liège, le 28 août 2007

Madame la Ministre,

**Concerne : ETAT BELGE / BRISSA, HEDEBOUW, LEBLANC et LUMMER - citation  
du 29.05.2007-08-28**

**Vos réf. : PV 71/P.Ass ;/252.407/CT**

Comme suite à votre courrier du 22 août 2007, j'ai l'honneur de vous informer que, par courrier du 19 juin 2007, je vous ai adressé le rapport de Madame le Procureur du Roi de LIEGE ainsi qu'une copie du dossier répressif. ✓

En ce qui me concerne, je me rallie à l'avis de Madame le Procureur du Roi à savoir que les éléments permettant de craindre la réitération de faits de violence à LIEGE à la suite du sommet de GÖTEBORG étaient pertinents et justifiée la mesure de précaution qui a été prise afin d'éviter la réitération de tels faits.

Il en va de même pour la manifestation de GENES qui s'est soldée par le décès d'un des manifestants.

Dès lors, la mesure de contrôle d'échange des SMS tel que cela avait été constaté lors des sommets de GENES et de GÖTEBORG ne me paraît pas contrevenir au principe de proportionnalité de cette mesure

---

Palais de Justice - Place Saint-Lambert, 16 - 4000 LIEGE

**Bureau : Secrétariat**

☎ 04/232.57.11

✉ [parq.gen.liege@just.fgov.be](mailto:parq.gen.liege@just.fgov.be)

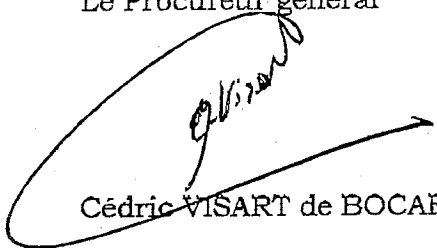
**Personne de contact : Coline De Maubeuge**

☎ 04/232.57.17

Afin de bien préciser l'action du Ministère Public à l'époque, je vous joins en annexe une note de Madame le Procureur du Roi de l'époque reprenant plus en détails les indices dont disposait le Parquet pour prendre les mesures actuellement critiquées dans la citation du 29 mai 2007.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma plus haute considération.

Le Procureur général



Cédric VISART de BOCARME

---

Palais de Justice - Place Saint-Lambert, 16 - 4000 LIEGE

Bureau : Secrétariat

☎ 04/232.57.11

✉ [parq.gen.liege@just.fgov.be](mailto:parq.gen.liege@just.fgov.be)

Personne de contact : Coline De Maubeuge

☎ 04/232.57.17